

**Formulaire de saisine du
Comité Régional de Concertation
DOMMAGES RESEAUX BOURGOGNE**

1 Demande de saisine du Comité Régional de Concertation Dommages Réseaux Bourgogne

Le soussigné :

Organisme demandeur (nom, adresse, coordonnées téléphonique, représentant) :

demande la saisine du Comité Régional de Concertation Dommages Réseaux pour un litige matériel, qui l'oppose à un organisme tiers et atteste qu'il n'y a pas eu d'accord préalable avec la partie adverse et qu'aucune autre procédure de traitement du litige n'est engagée : saisine des services de l'Etat, expertise d'assurance, procédure juridique.

2 Informations sur la partie adverse et le litige concerné

Les faits générateurs du litige se sont produits :

-le

- sur la commune de _____, dans le département

La partie adverse du litige est :

Organisme adverse (nom, adresse, coordonnées téléphonique, représentant) :

oui

non

3 Pièces fournies

Les pièces fournies pour la saisine du Comité de Concertation sont les suivantes
(cochez les cases correspondantes aux pièces fournies)

- La demande de saisine du comité (le présent document complété et signé)
- Une copie des Conditions générales de fonctionnement du Comité de Concertation, avec la mention « Bon pour accord » signée
- Une fiche descriptive du dommage (par exemple : constat ou procès-verbal, ou autre), à préciser :
- La DT, DICT et/ou DT-DICT conjointe, ou ATU relatifs aux travaux concernés, à préciser :
- Les récépissés et plans, à préciser :
- Tout autre document permettant au Comité de Concertation d'analyser le litige et d'émettre une proposition (plan, photos, CERFA Arrêt de chantier, PV de marquage-piquetage, etc...), à préciser :

4 Conditions de fonctionnement du Comité de Concertation et engagements du demandeur

Les parties sont invitées à venir présenter leurs arguments au Comité de Concertation.

Les propositions d'entente amiable émises par le Comité de Concertation ne pourront pas être opposées aux parties prenantes, si elles décident de ne pas les suivre.

Le demandeur s'engage expressément à ne pas en faire état en cas de contentieux ultérieurs devant les tribunaux.

Les propositions émises par le Comité de Concertation ne peuvent pas être en contradiction avec les textes et normes en vigueur.

Les propositions argumentées du Comité de Concertation sont communiquées aux parties dans un délai de 2 semaines après la réunion.

Le demandeur s'engage à informer le Comité de Concertation des suites données à ses propositions.

Fait à _____, le _____

Signature et tampon de l'organisme demandeur